29 11 2021

Convention d'Exploitation et de Conduite (CEC) d'une Installation de production

Réunion plénière 14:00 – 16:00

Sommaire

1. **INTRODUCTION**
2. **CADRE ET DES OBJECTIFS**
3. **RETOURS SUR LA CONSULTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**
4. **RETOURS SUR LA CONSULTATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**
5. **SUITE**



1

Introduction

Introduction

- Après 4 réunions de concertation, RTE a lancé la consultation des CG et des CP de la trame de la CEC qui a démarré le 23 juillet 2021 et s'est terminée le 17 septembre 2021.
- Quatre acteurs ont répondu à la consultation.
- Trois contributions sont confidentielles.
- 132 questions ont été posées, 83 pour les CG et 49 pour les CP.
- Dans le cadre de cette consultation, RTE a organisé 4 réunions bilatérales.



1

Cadre et objectifs

Cadre et objectifs

Cadre réglementaire

La Convention d'Exploitation et Conduite fait partie du triptyque contractuel du raccordement : (i) Convention de raccordement, (ii) CART et (iii) Convention d'exploitation et de conduite (CEC).

Article de D.342-10 du code de l'Energie :

« *Toute installation raccordée à un réseau public d'électricité fait l'objet d'une convention de raccordement et d'une convention d'exploitation entre le demandeur et le gestionnaire du réseau.* »

Article de D.342-12 du code de l'Energie :

« La convention d'exploitation identifie les personnes en charge de l'exploitation de l'installation ainsi que leurs interlocuteurs désignés par le gestionnaire du réseau public d'électricité et définit les relations d'exploitation qu'ils entretiennent. Elle peut porter sur les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation des réseaux publics d'électricité ainsi que sur les dispositions prises par le demandeur afin de maintenir dans le temps les performances de l'installation, en particulier sur les vérifications périodiques de ces performances. »

L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité en cohérence avec le règlement (UE) n° 2016/631 impose certaines prescriptions à la CEC.

Cadre et objectifs

Objectifs généraux de la concertation

Deux objectifs

1. Sur le fond :

Répondre à deux nouveaux besoins des Installations de production offshore.

a. Délai de consignation.

b. Bouclage entre les liaisons de raccordement via l'installation de production.

2. Sur la forme de la trame de la CEC :

Idée générale ->Faire un « **toilettage** » de la trame de convention d'exploitation et de conduite

(i) Simplifier -> (i) les CG sont enrichies par les généralités des CP et (ii) rendre les CP plus opérationnelles et plus lisibles.

(ii) Clarifier certains points en ajoutant du texte dans la trame.

(iii) Mise en cohérence règlementaires avec le code RfG (arrêté du 09 juin 2020) et avec la CEC consommateur (qui date de 2017).

Cadre et objectifs

Objectifs de la réunion d'aujourd'hui

Synthèse de la consultation de la trame de la CEC des Installations de production :

CG et CP

2

Retours sur la consultation des conditions générales(CG)

Retours sur la consultation des CG.

Généralités

- Le cahier des charges des capacités constructives et la trame de contrôle de conformité, disponibles en DTR, font partie des documents importants qui cadrent la consistance et l'organisation des échanges entre RTE et le client dans le cadre des essais.

- Les responsabilités des préjudices en cas d'indisponibilité non programmée sont cadrées par le CART.

- Les RCOP (Règles Communes Ouvrages de Productions) est un document DTR applicable pour les Installations EDF existantes, les nouvelles Installations appliqueront la nouvelle trame CEC.

- Le CGM (Code General des manœuvres) et la grille des ESS (Evènement Significatif Système) sont envoyés au client sur demande.

- RTE a noté le besoin de disposer d'une trame de CEC pour les sites mixtes (unité de production ou de stockage en décompte d'un consommateur).

Retours sur la consultation des CG.

Généralités

- Aujourd'hui, l'ARD (*Accès au Réseau Définitif*) est formalisé par un email. RTE a noté le besoin (i) de rendre homogène la formalisation de cette étape et (ii) de lister les différentes documents avec leurs versions.

- RTE étudie la possibilité d'élaborer un guide de rédaction de la CEC. Ce document ne sera pas en DTR, mais il permettrait d'accompagner le client et RTE.

- RTE a apporté plusieurs clarifications. Par exemple rajout du texte en vert dans le paragraphe 4.2.1 des CG :

Travaux soumis aux articles R.4511-1 et suivants du code du travail (issus de la codification du décret n°92-158 du 20 février 1992)

Travaux soumis aux articles R.4532-1 et suivants du code du travail (issus de la codification du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994)

- 8.1.4.4 Traitement temps réel : Un client producteur a demandé de conditionner l'interruption ou le report des essais du producteur à des enjeux de sureté d'exploitation.

RTE ne souhaite pas se limiter à la sureté système, en effet s'il y a risque sur la sécurité des biens et des personnes l'essai pourrait être annulé.

Pour rappel : *L'exploitation est liée aux problématiques de la sécurité des biens et des personnes. La conduite est liée aux problématiques de la sureté système*.

Retours sur la consultation des CG.

Généralités

Paragraphe 7.1 Performances contrôlées et périmètre du contrôle

« *Les performances contrôlées, ainsi que les critères de contrôle associés, sont effectués conformément aux Règles Services Système et aux trames de contrôles de conformité des Cahiers des Charges des Capacités Constructives (annexe de la Convention de Raccordement ou d'Engagement de Performances* »

Ce sont les exigences des CdC des capacités constructives qui s'appliquent, sauf dans certains cas :

1. Lorsque le client producteur demande à certifier plus de réserve que ce qui est requis dans le CdC des capacités constructives.
2. Lorsque le client producteur n'est pas soumis aux exigences des CdC des capacités constructives mais il souhaite participer aux services systèmes fréquence ou tension.

Dans ces deux cas ce sont bien les règles services systèmes qui s'appliquent.

Retours sur la consultation des CG.

Les principaux changements dans les CG

- RTE propose de définir le terme amont/aval dans le paragraphe 3.1 « Définitions » :

En BT (ex : auxiliaire) : Dans le sens unique des flux d'électricité.

EN HT et TCM : RPT amont et client aval (indépendant des flux).

- Dans le paragraphe 5.4.2 « Travaux nécessitant une Séparation de Réseau » :

"La Séparation de Réseau est ~~obligatoire~~ privilégiée, notamment, dans les cas suivants :

Lorsque le Client cesse définitivement son activité.

Lorsque le Client doit travailler…. »

- RTE propose d'ajouter, dans le paragraphe 5.4.3 : « *Il est important qu'il y ait un travail de préparation, de coordination et de partage d'analyse d'impacts entre RTE et le client en amont de la diffusion d'une NI* ».

L'objectif de cet ajout est de souligner l'importance pour le client et RTE de la préparation en amont de la diffusion de la NI.

Retours sur la consultation des CG.

Les principaux changements dans les CG

- Dans le paragraphe 5.10, « Modification des performances attendues par RTE en matière de réglage des protections », rajouter : "*Dans ce cas, le Client peut mener le cas échéant, des analyses pour répondre aux sollicitations de RTE*".

L'objectif de cette phrase est de souligner que dans certaines situations, le client producteur peut avoir besoin de procéder à des analyses préalables pour pouvoir répondre à la sollicitation de RTE.

- Dans le paragraphe 6.7.4, ajouter des compléments en vert afin de respecter la terminologie de la NFC 18 510

« *Le délai de réalisation des manœuvres et des opérations de consignations sur les organes de séparation de l'Installation (avec condamnation) si besoin…* ».

- Le paragraphe suivant sera effacé des CG : "~~*Pour le raccordement de l'Installation de [Nom de l'Installation], une Convention de Raccordement a été signée le [date]. Cette Convention de Raccordement prévoit en son article 4-1 l'établissement d'une Convention d'Exploitation et de Conduite à compter de la mise sous tension.*~~ ».

Dans les CG il n'est pas nécessaire de mentionner ce type d'informations.

Retours sur la consultation des CG.

Les principaux changements dans les CG

Dans le paragraphe « 4.2.3.2 Cas des installations sensibles » remplacer

« ~~Le Client forme les personnels RTE aux risques particuliers liés à son installation, tel que défini dans le plan de prévention.~~ »

Par

« le Client informe et sensibilise les personnels Rte des risques particuliers de l'installation, et définit les dispositions pour s'en prémunir dans le plan de prévention. »

3

Retours sur la consultation des conditions particulières (CP)

Retours sur la consultation des CP.

Généralités

- Clarifier l'architecture en cas de mise en service partielle dans le paragraphe 2 « Champ d'application ». RTE propose : (i) de de remplacer la case "~~Essai~~" par "Une partie ou la totalité de l'Installation est en phase d'essai » et (ii) d'ajouter le commentaire suivant :"chaque fiche devra être adaptée afin de distinguer les parties de l'Installation qui sont en phase d'essais de celles qui ne le sont pas. Cette distinction devra prendre en compte l'exploitation et la conduite en BT et en HT".

- Ajouter une colonne « Objet de la mise à jour » dans le tableau du paragraphe 2 « champ d'application ».

Retours sur la consultation des CP.

Fiche « Limites de propriété, d'exploitation et de conduite »

- RTE rappelle que les schémas présentés dans cette fiche ne sont pas exhaustifs, le client et RTE pourront toujours les adapter au cas particulier de l'Installation étudiée. D'autres exemples ont été rajoutés dans cette fiche.

- Suite à des échanges avec des clients producteurs, des schémas ont été rajoutés à cette Fiche.

- Rajouter le paragraphe suivant : "*lorsque le Client a recours à un tiers pour réaliser tout ou partie des prestations d'exploitation et de conduite à sa charge au titre de la Convention, le périmètre des prestations ainsi sous-traitées peut être mentionné, à titre indicatif, dans les présentes Conditions Particulières*". Rappelons que la responsabilité du producteur vis-à-vis de RTE n'est pas remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite.

Retours sur la consultation des CP.

Fiche «Travaux programmés : limites d'intervention, domaines de responsabilité »

RTE rappelle que les cas présentés dans cette fiche, BT ou HT, correspondent aux situations les plus fréquemment rencontrées et ne sont pas exhaustifs. Une adaptation à chaque cas de raccordement est nécessaire. Ils définissent néanmoins les limites de responsabilité pour chaque cas de travaux, i.e., qui fait quoi ? où ? et comment ?

- RTE propose de rajouter une phrase sur le fait qu'il existe des cas particuliers que, le Chargé de consignation reste responsable de sa consignation : « *Il peut subsister des cas particuliers qui ne sont pas couvert par cette fiche, in fine c'est le Chargé de consignation qui reste responsable de sa consignation* »

- RTE propose de rajouter le paragraphe suivant : "*lorsque le Client a recours à un tiers pour réaliser tout ou partie des prestations d'exploitation et de conduite à sa charge au titre de la Convention, le périmètre des prestations ainsi sous-traitées peut être mentionné, à titre indicatif, dans les présentes Conditions Particulières*". Rappelons que la responsabilité du producteur vis-à-vis de RTE n'est pas remise en cause par le recours à un tiers pour les prestations d'exploitation ou de conduite. Le client producteur pourra rajouter sur un schéma le périmètre exact des activités assurées en propre et celles assurées par le prestataire.

- Sur demande des clients producteurs, RTE propose de remettre le tableau des limites d'intervention de la trame existante. Ce tableau synthétisera les éléments décrits dans les schémas de cette fiche.



4

Suite

PROCHAINES ÉTAPES :

(i) Saisir la CRE pour information.

(ii) Mise à jour de la DTR en décembre 2021.

Contact RTE : yacine.hassaine@rte-france.com

MERCI DE VOTRE PARTICIPATION